

Consciente des vues exprimées au Comité spécial par le dirigeant du Seychelles People's United Party²⁰,

Prenant note de la déclaration du Ministre principal des Seychelles²¹ selon laquelle il serait heureux qu'une mission de l'Organisation des Nations Unies soit envoyée dans le territoire et accepterait qu'un référendum soit organisé sous les auspices de l'Organisation concernant le statut futur du territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des Seychelles à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, à prendre toutes les mesures voulues pour lui permettre d'exercer ce droit sans autre délai;

2. Demande à la Puissance administrante, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, d'accueillir la mission spéciale de l'Organisation des Nations Unies envisagée ci-après et de prendre les mesures voulues, en consultation avec la mission spéciale, pour organiser un référendum sur le statut futur du territoire;

3. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, agissant en consultation avec la Puissance administrante et avec l'assistance du Secrétaire général, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée aux Seychelles en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale — notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum sur le statut futur du territoire — et de présenter un rapport sur cette question au Comité spécial;

4. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2867 (XXVI). Question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question d'Antigua, de la Dominique, de la Grenade, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur la question, en particulier la résolution 2710 (XXV) du 14 décembre 1970,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui

²⁰ Voir A/AC.109/SC.2/SR.96.

²¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1927^e séance.

concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²²,

1. Prend acte du chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Antigua, à la Dominique, à la Grenade, à Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

2. Prie le Comité spécial d'examiner pleinement cette question conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 2593 (XXIV) du 16 décembre 1969, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2868 (XXVI). Question de Nioué et des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de Nioué et des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante²⁴,

Tenant compte des conclusions et recommandations du Comité spécial concernant l'évolution de la situation à Nioué et aux îles Tokélaou,

Notant les changements d'ordre constitutionnel qui ont eu lieu récemment à Nioué et qui font l'objet de l'amendement à la loi relative à Nioué (*Niue Amendment Act*), promulgué en 1971 par le Gouvernement néo-zélandais en sa qualité de Puissance administrante,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante a accueilli favorablement les demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale en invitant le Comité spécial à envoyer une mission de visite à Nioué et aux îles Tokélaou en 1972,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Demande à la Puissance administrante de prendre de nouvelles mesures, selon les vœux de la population, pour permettre aux habitants du territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination aussitôt que possible;

3. Prend note des dispositions prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour l'envoi d'une mission de visite à Nioué en 1972²⁵ et prie le

²² *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. XXII.

²³ *Ibid.*, chap. IV et XV.

²⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, Quatrième Commission, 1960^e séance.

²⁵ *Ibid.*, vingt-sixième session, Supplément n° 23 (A/8423/Rev.1), chap. IV, par. 22.

Comité spécial de donner pour instructions à la mission de visite d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans le territoire et sur les vœux et les aspirations des habitants et de recommander des mesures pratiques destinées à assurer leur progrès aussi rapide que possible vers l'autonomie et l'autodétermination;

4. *Prie* la Puissance administrante de fournir toute l'aide et les facilités nécessaires à la mission de visite pour l'exécution de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner la question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2869 (XXVI). Question des Bahamas, des Bermudes, du Brunéi, de Guam, des îles Caïmanes, des îles des Cocos (Keeling), des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires suivants : Bahamas, Bermudes, Brunéi, Guam, îles Caïmanes, îles des Cocos (Keeling), îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Montserrat, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte-Hélène, Samoa américaines et Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant ces territoires, en particulier la résolution 2709 (XXV) du 14 décembre 1970,

Déplorant la politique de certaines puissances administrantes, qui consiste à établir et à maintenir des bases militaires dans certains des territoires qu'elles administrent, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Déplorant profondément l'attitude des puissances administrantes qui persistent à refuser d'autoriser des missions de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires qu'elles administrent,

Convaincue de l'importance capitale des missions de visite en tant que moyen d'obtenir de première main des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale des territoires, ainsi que sur les vœux, les souhaits et les aspirations de la population de ces territoires,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention soutenue et l'assistance de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires si l'on veut que les peuples desdits terri-

toires atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à ces territoires;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Invite* les puissances administrantes à prendre sans plus de retard, en ce qui concerne ces territoires, toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

4. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration à ces territoires;

5. *Désapprouve* toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et installations militaires dans ces territoires comme incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite dans lesdits territoires et de permettre à ces missions l'accès aux territoires qu'elles administrent;

7. *Décide* que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur;

8. *Prie* le Comité spécial de continuer à accorder sa pleine attention à cette question, notamment à l'envoi de missions de visite dans ces territoires, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, sur l'application de la présente résolution.

2028^e séance plénière,
20 décembre 1971.

2870 (XXVI). Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, par laquelle elle a prié le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 2701 (XXV) du 14 décembre 1970, par laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970

²⁶ *Ibid.*, chap. IX, XIV, XVI, XVII, XIX, XX, XXIII et XXIV.